



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20200319-ar2020-144t-AR
Date de télétransmission : 23/03/2020
Date de réception préfecture : 23/03/2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-144T, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;
- Vu** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé, en date du 15 mars 2020 (arrêté NOR SSAS 2007753A) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid 19;
- Vu** l'article 1^{er} du décret n°2020-260 en date du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il y a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ; qu'il y a lieu de préciser la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leur spécificité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, tout rassemblement de personnes sur les espaces extérieurs communaux figurant ci-après est interdit, à compter du 19 mars 2020, jusqu'au 15 avril 2020 :

- les terrains sportifs extérieurs, y compris les terrains dits "foot à cinq"
- le skate-parc sur le site de Coët Roz
- les city-stades
- les boulodromes
- le pas de tir à l'arc
- les aires de jeux pour enfants

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur général des services, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet des Pays de la Loire.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 19 mars 2020,
le Maire,

Danielle CORNET.

